



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Projet de stockage d'électricité par batteries à proximité du poste électrique de Distré
sur la commune de Le Coudray-Macouard (49-Maine-et-Loire)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-05 du 9 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°004844/KK P relative au projet de stockage d'électricité par batteries à proximité du poste électrique de Distré sur la commune du Coudray-Macouard, déposée par la société AMBOS5, représentée par monsieur Olivier CARRE et considérée complète le 01/09/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension – Postes de transformation » ;
- qui consiste à créer, sur une unité foncière de 12 757 m², un projet de stockage d'électricité par batteries de type Lithium-ion de dernière génération ; la puissance de l'installation sera de 52 MW pour une capacité de stockage minimale de 208 MWh, soit 4 heures de fonctionnement en décharge complète ; il comprendra :
 - une plateforme imperméable de 6 010 m² qui accueillera les différents équipements indispensables au projet :
 - 30 conteneurs batteries et onduleurs assurant la conversion du courant (longueur 9,14 m, largeur 2,44 m hauteur 2,97 m), chacun équipé de 4 992 cellules batteries ;
 - un poste électrique de transformation 225 kV/33 kV connecté au poste RTE via une liaison électrique enterrée de 500 m de long ;
 - 2 postes électriques secondaires assurant la répartition ou la récupération de l'électricité entre les ensembles de batteries et leur connexion avec le transformateur principal ;
 - 15 transformateurs 33 kV/960 V permettant d'adapter la tension aux différents niveaux requis ;
 - un bâtiment de contrôle (longueur 10,85 m, largeur 5,72 m et hauteur 3,5 m)
 - une clôture grillagée périphérique de 2 m de hauteur sur un périmètre compris entre 500 et 600 m avec 2 accès sécurisés équipés de portails ; la surface de l'emprise clôturée représente 11 915 m² ;
 - 2 réserves d'eau incendie indépendantes, sous forme de bâches de 120 m³ chacune, positionnées à chaque extrémité du site ;
 - une noue étanche de 160 m³ pour la gestion potentielle des eaux d'extinctions ;
 - un bassin de gestion des eaux pluviales ;
 - un aménagement en espaces verts : zones enherbées en périphérie de la plateforme et plantation de haie sur 570 m ;
- qui a pour objectif d'absorber l'électricité excédentaire lorsque la production dépasse la demande sur le réseau puis de la restituer lors des périodes où la demande devient supérieure à la production ; de contribuer à la sécurité d'approvisionnement du réseau électrique français et à une meilleure intégration des énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit « Touche Rayne », parcelles cadastrales : section ZA, n°0078, au nord de la commune du Coudray-Macouard située entre la route départementale D347 et le poste électrique de Distré ;
- au niveau d'une parcelle agricole en culture intensive ;
- au sein des grands paysages de la Plaine du Thouet, caractérisés par des vues ouvertes sur de grandes cultures ;

- au sein du territoire couvert par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Saumurois qui encadre le développement du territoire jusqu'à l'horizon 2030 ; qui prévoit que le développement des énergies renouvelables doit s'opérer « en préservant l'espace agricole productif qui suppose d'exclure l'implantation (de projets) sur des sols permettant l'exploitation agricole » ;
- en zone A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saumur-Loire-Développement, secteur à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ; **en l'état actuel des dispositions du PLUi, ce projet ne semble pas réalisable**; la consommation d'espace induite par le projet devra être comptabilisée au titre de la consommation des espaces agricoles ;
- à proximité d'un alignement d'arbres le long de la RD 347, corridor de déplacement pour la faune volante ;
- au sein du Parc Naturel Régional (PNR) Loire Anjou Touraine ;
- à environ 860 m du site Natura 2000 de type ZPS « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » ;
- à 950 m de l'Aire de Protection Biotope (APB) « Marais de Distré » ;
- à environ 910 m de la ZNIEFF de type 1 « Basse Vallée du Thouet » ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- **Biodiversité :**
 - la parcelle a fait l'objet de 2 journées d'inventaires naturalistes (14 avril et 4 juin 2025) avec des protocoles définis et a priori adaptés ; le dossier présente néanmoins des faiblesses au niveau des inventaires portant sur les reptiles (pas de pose de plaque à reptiles) et aucun inventaire chiroptère n'a été réalisé ; ceci conduit à minorer la présence potentielle de ces espèces sur le site, compromet l'analyse des impacts du projet sur ces taxons et, de fait, ne favorise pas l'identification de mesures d'évitement ou de réduction adaptées ;
 - des oiseaux protégés utilisent les haies au nord-ouest du site et une parcelle plus au sud du projet ; les espèces nicheuses ou potentiellement nicheuses recensées sur le site nécessitent a minima que des mesures d'accompagnement, voire de réduction, soient clairement définies;
 - l'alignement d'arbres positionné le long de la route départementale 347 constitue un corridor de déplacement pour la faune volante ce qui justifie sa conservation ; les haies existantes seront complétées par la plantation d'essences favorables à la reproduction du cortège d'espèces d'oiseaux des milieux semi-ouverts de type bocagers et buissonnants sur le pourtour de la parcelle d'assiette du projet ;
 - les travaux, programmés sur une période de 9 mois, seront réalisés à une époque adaptée, à savoir en dehors de la période de reproduction des espèces ;

- la zone de chantier sera délimitée pour éviter tout impact ;
 - des zones enherbées seront aménagées sur la périphérie du projet ; ces aménagements devront privilégier des végétaux locaux (labellisés Végétal local) appropriés au type de sol ; leur entretien devra se faire selon le prisme de la biodiversité (fauche tardive, pas de taille sommitale des haies...) ;
 - la sécurité du site sera assurée par la mise en place de dispositifs adaptés : réserves incendies et noue étanche ; il serait judicieux que ces ouvrages soient profilés pour accueillir la faune et la flore (pente douce, ...) ;
 - la clôture devra garder un niveau de perméabilité pour la petite faune ;
- Milieux aquatiques : selon le dossier, aucun des 9 sondages réalisés en avril 2025 n'est caractéristique de zones humides ; il est donc conclu à l'absence de zones humides au droit de la zone d'implantation potentielle ;
 - Paysage et cadre de vie : la situation du projet dans une plaine céréalière très ouverte sera de nature à participer à la dégradation du paysage par cumul avec les installations du site RTE et la ligne électrique en surplomb du site, aussi, une attention particulière devra être accordée au niveau des conditions d'insertion paysagère ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessitera l'obtention d'un permis de construire ; qu'à ce titre un volet paysager devra **détailler de manière exhaustive les dispositions techniques et architecturales** mises en œuvre pour :

- **Assurer une intégration harmonieuse** du projet dans son environnement immédiat et lointain ;
- **Minimiser les atteintes** aux caractéristiques paysagères existantes (relief, végétation, ambiances visuelles) ;
- **Préserver, restaurer ou compléter** les continuités écologiques actées dans les documents opposables (notamment PLUi) ;

CONSIDÉRANT que le projet sera soumis à déclaration au titre de la rubrique 2925-2 du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ; que les modalités de gestion des eaux pluviales et des éventuels rejets du site seront gérés par la procédure ICPE ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de stockage d'électricité par batteries à proximité du poste électrique de Distré sur la commune du Coudray-Macouard, est dispensé d'étude d'impact, **sous réserve**

- **du respect de la réglementation relative aux espèces protégées et à leurs habitats ;**
- **de la bonne prise en compte des enjeux liés au paysage.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Olivier CARRE, représentant la société AMBOS5 et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 6 octobre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.